

CAHIER DES CHARGES « PROJETS INNOVANTS EN SANTE ENVIRONNEMENTALE » Appel à projets 2026 mis en place par l'Assurance Maladie

Le présent cahier des charges concerne les projets innovants portant sur la nouvelle thématique de la santé environnementale.

Il vise à susciter des initiatives de tiers intéressés par la proposition de projets d'éducation collective à la santé, s'inscrivant dans cet intérêt général d'appropriation des bonnes pratiques en la matière par les populations cibles, en cohérence avec les programmes et dispositifs nationaux promus par l'Assurance Maladie et tels que définis ci-après.

Les projets présentant les caractéristiques ci-dessous et répondant à des priorités identifiées au niveau départemental ou régional pourront être proposés dans le cadre de l'appel à projets FNPEIS 2026.

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS

CONTEXTE

La Convention d'Objectif et de Gestion 2023/2027 entre l'Etat et l'Assurance Maladie, met en avant l'ambition de faire de la prévention et des enjeux de la transition écologique et de la santé publique des marqueurs de l'engagement de l'Assurance Maladie. Dans cette dynamique, et pour valoriser l'expertise du réseau de l'Assurance Maladie, une part du budget annuel FNPEIS est consacré aux actions locales innovantes de prévention.

Parmi les thématiques retenues dans le cadre de ces actions dites innovantes, figure le thème de la santé environnementale, qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Celle-ci est définie, dans l'acception retenue par l'Assurance maladie, comme « la gestion ou la prévention des risques environnementaux pour la santé humaine et plus particulièrement sur les trois axes suivants :

- Les phénomènes liés au dérèglement climatique : fortes chaleurs, événements climatiques extrêmes (inondations, méga feux...), exposition aux UV...
- Les phénomènes liés aux interfaces homme/nature : zoonoses, maladies vectorielles, antibiorésistance...
- Les phénomènes liés aux pollutions des milieux de vie : qualité de l'air intérieur/extérieur, pollution de l'eau, exposition aux perturbateurs endocriniens, pollution sonore... »

En effet, la dégradation de l'environnement et le changement climatique affectent la santé des personnes, et par conséquent les dépenses prises en charge par l'Assurance Maladie. Selon l'OMS, 24% des décès mondiaux, soit 13,7 millions de décès par an, et ¼ des pathologies chroniques dans le monde peuvent être attribués à des facteurs de risque environnementaux modifiables.

L'Assurance Maladie souhaite promouvoir des actions locales **au plus près des populations socialement défavorisées et/ou éloignées du système de santé et réaffirmer son engagement dans la promotion d'actions ciblées** en complément des programmes nationaux déjà mis en place.

Le cadrage volontairement large des objectifs ici proposés vise à permettre le développement de projets innovants répondant aux besoins locaux de prévention en santé environnementale. Ce thème est en lui-même vaste : un choix a donc été fait pour retenir 5 domaines de la santé environnementale. Ces domaines, listés infra, ont été choisis pour plusieurs raisons :

- Consensus scientifiques sur la reconnaissance de ces facteurs de risques environnementaux ;
- Part importante de la population exposée à ces facteurs de risques,
- Capacité à agir de l'Assurance maladie et de ses partenaires sur ces champs,
- Spécificités territoriales ayant un impact important sur la population locale.

En effet, les actions locales innovantes doivent avoir des conséquences concrètes, positives pour la santé de nos assurés sociaux. Les thèmes de santé environnementale sur lesquels l'Assurance maladie n'aurait que peu de prise, ne sont donc pas investis au titre des AAP Actions locales innovantes (ex : pollution des fonds marins, émission de gaz à effet de serre, pollution de l'eau...).

OBJECTIFS

L'objectif est de développer des projets innovants visant à accompagner les publics vers un changement de comportement durable en matière de gestion des risques environnementaux pour la santé.

Les promoteurs pourront proposer **des actions de proximité** dont les objectifs sont cohérents avec la stratégie nationale de santé 2023/2027. Les objectifs de la stratégie nationale de santé sont :

- Permettre aux concitoyens de vivre plus longtemps en bonne santé,
- Promouvoir des comportements favorables à la santé,
- Promouvoir le bien-être mental,
- Réduire les inégalités de santé,
- Assurer un développement durable par la santé.

De plus, les promoteurs sont incités à proposer des actions de proximité qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du Plan National Santé Environnement 4:

- S'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes,
- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire,
- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires,
- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes.

Sur la thématique des perturbateurs endocriniens, les actions devront s'inscrire dans les objectifs définis par la Stratégie Nationale sur les Perturbateurs Endocriniens (SNPE 2).

Par ailleurs, une articulation avec les Plans Régionaux de Santé Environnement déclinés par les ARS est attendue.

PREALABLE AUX ACTIONS A METTRE EN PLACE SUR LA THEMATIQUE SANTE ENVIRONNEMENTALE

Les actions se dérouleront en tout ou partie sur l'exercice 2026.

Les actions proposées doivent répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et les priorités retenues en région et être en cohérence avec les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire par d'autres acteurs.

Il est rappelé l'importance pour le porteur de projet d'avoir, préalablement à la rédaction de son projet, réalisé un **diagnostic** justifiant les actions proposées en lien avec un public donné. La réalisation du diagnostic peut être faite à l'aide des outils mis à disposition par les partenaires locaux : ARS, associations intervenant dans le champ de la santé environnementale et **reconnues ou agréés par un organisme d'Etat**. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés au niveau des cibles ou/et des territoires de permettre aux personnes concernées de faire un choix éclairé.

Le champ des actions innovantes en santé environnementale porte, dans le cadre des appels à projets 2025 des caisses, sur les **cinq thématiques** suivantes :

- Prévention des **risques auditifs et repérage précoce des troubles auditifs**
- Prévention des **risques liés à l'exposition solaire**
- **Qualité de l'air intérieur**
- **Perturbateurs endocriniens**
- Prévention des **risques associés à une exposition à des polluants à caractère territorialisé, dont les effets sont avérés et qui font l'objet d'un consensus scientifique.**

Les actions peuvent porter sur l'une ou sur plusieurs de ces cinq thématiques.

Dans la mesure du possible, les promoteurs pourront s'appuyer sur les actions présentes dans le catalogue d'actions probantes de Santé publique France et les décliner sur leur territoire d'intervention : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante/registre-des-interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>

LES POPULATIONS CIBLES

Les projets soumis pour les 5 thématiques devront être mis en œuvre prioritairement auprès des populations suivantes :

- Les femmes enceintes et les jeunes parents,
- Les jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes (jusqu'à 25 ans environ).

Dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales en santé, les projets doivent cibler prioritairement :

- Des **publics socialement défavorisés**,

- Des zones du territoire d'action des CPAM / CGSS qui présenteraient des facteurs de risque en santé environnementale plus élevés que la moyenne (cf. paragraphe supra sur l'importance de la phase de diagnostic).

Certains **publics** doivent faire l'objet d'une attention particulière et sont considérés comme **prioritaires** par l'Assurance maladie :

- Prévention des risques auditifs : jeunes de 16 à 25 ans.
- Repérage précoce des troubles auditifs : publics de 50 ans et plus, mais dans une logique de repérage « dès 50 ans » précisément pour en constituer le caractère précoce ;
- Exposition aux perturbateurs endocriniens : femmes enceintes, parents de jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes.
- Qualité de l'air intérieur : personnes asthmatiques et/ou souffrant de bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO).
- Polluants territorialisés : à définir selon les caractéristiques propres

Concernant la prévention des risques liés à l'exposition solaire, celle-ci peut et doit être proposée à tout âge, mais il est conseillé de viser notamment les parents d'enfants et adolescents ainsi que ceux-ci.

TYPLOGIE DES ACTIONS A METTRE EN PLACE SUR LA THEMATIQUE SANTE ENVIRONNEMENTALE

Les actions proposées sont des actions d'éducation à la santé collectives de proximité mettant en œuvre une approche pédagogique et d'accompagnement.

Les projets déposés devront :

- Etre des actions collectives (les actions de vaccination, dépistages, bilans, actes sont exclus car pris en charge par ailleurs),
- S'inscrire en cohérence et en complémentarité avec les autres actions menées par l'Assurance Maladie au niveau national et les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire,
- Donner la visibilité du partenariat de l'Assurance Maladie le cas échéant,
- Répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et les priorités retenues en région,
- S'appuyer sur les acteurs locaux, les collectivités locales et territoriales (notamment les communes), les associations et les professionnels de santé,
- Inclure la présence de partenaires favorisant la mutualisation des ressources,
- Intervenir directement sur les populations cibles (les actions de recherche, études, sondages, ne sont pas assimilés à des actions d'intervention),
- Tenir compte des résultats de l'évaluation des actions précédemment mises en œuvre,
- Utiliser les outils nationaux existants disponibles notamment auprès de l'Assurance Maladie et de Santé publique France (ou autre organisme reconnu dans le champ de la santé environnementale),
- Se dérouler prioritairement en présentiel (pour les actions à destination des assurés).

Ces actions pourront impliquer des habitants du territoire (des pairs) ou des lieux de vie communautaires (associations, maisons de quartier, CCAS, centre social, etc.).

A noter que les actions de communication (stands, salons, foires), supports, événements festifs et toute action ne constituant pas une action d'éducation à la santé, ne relèvent pas de cet appel à projets.

Les projets soumis devront s'inscrire dans l'un des ou les 2 axes suivants :

- **Informier et sensibiliser sur les risques** et facteurs de risque liés à l'exposition aux différents polluants (physiques ou chimiques), au sens large du terme sur les 5 thèmes proposés, savoir reconnaître les produits ou conduites dangereux et néfastes pour la santé en lien avec l'environnement. Dans ce cadre, la promotion d'applications reconnues et certifiées peut être envisagée (ex : Hora pour le test de l'audition, Yuka, QuelProduit (UFC Que choisir) ou encore Scan4chem pour les perturbateurs endocriniens, etc.) ;
- **Réduire l'exposition environnementale** par des programmes de prévention participative et mettre en place des actions qui favorisent les changements de comportement et accompagnent l'appropriation des messages. Dans ce cadre, l'achat de matériel permettant de mettre en œuvre les actions menées et de réduire l'exposition environnementale est possible (ex : achat de biberons en verre, crèmes solaires) en particulier à destination des populations précaires.

Quelques exemples d'actions pouvant être menées sur chacun des thèmes :

Prévention du risque auditif chez les jeunes et dépistage précoce des troubles auditifs

- Information et éducation aux risques lors des concerts ou des soirées, sensibilisation au risque de s'endormir avec la musique dans les oreilles, utilisation des coton-tige.
- Actions de dépistage auprès des assurés exprimant une plainte auditive.

Prévention des risques liés à l'exposition solaire

- Information et sensibilisation à l'exposition solaire, notamment chez les plus petits/jeunes (heures à éviter, utilisation des produits solaires) ;
- Sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des cabines à UV ;
- Sensibilisation aux risques de développer un mélanome et à l'importance du dépistage.

Qualité de l'air intérieur

- Information et sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des produits ménagers, importance de l'aération quotidienne de l'habitat, précautions à prendre en cas de travaux intérieurs (vernis, colle, etc.), risques liés au chauffage au bois, à l'utilisation de bougies parfumées, d'encens, etc.
- Information et sensibilisation sur les allergènes présents dans les produits mais aussi les tissus (vêtements, mobilier, etc.).
- Accompagnement concret des assurés à la réduction de leur exposition à ces polluants : ateliers de guidance vers des achats de produits à faibles émissions, ateliers de lecture des étiquettes produits, etc.

Perturbateurs endocriniens :

- Information et sensibilisation aux risques liés à l'exposition aux perturbateurs endocriniens, que ce soit en lien avec la qualité de l'air intérieur (voir facteurs d'exposition mentionnés plus haut), l'usage d'ustensiles en plastique ou en téflon, ou le recours à certains cosmétiques ou répulsifs par exemple.
- Sensibilisation à l'identification des produits dommageables pour la santé (y compris à l'aide d'applications) ;
- Sensibilisation à l'identification des cosmétiques potentiellement dangereux pour les femmes enceintes, les nourrissons, les jeunes enfants et les adolescents.

Les fabricants ayant pour obligation de mettre à disposition des consommateurs la liste des substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées, de présumées ou de suspectées, la liste de ces substances fait l'objet d'une parution au Journal Officiel¹.

Les actions proposées devront se restreindre au champ des substances dont les propriétés de perturbation endocrinienne sont avérées ou présumées. Au niveau européen, une liste des substances reconnues comme perturbateurs endocriniens est disponible sur le site : <https://edlists.org/the-ed-lists/list-i-substances-identified-as-endocrine-disruptors-by-the-eu>

Prévention des risques liés à l'exposition de polluants territorialisés :

- Information et sensibilisation aux risques liés à l'exposition aux polluants identifiés ;
- Sensibilisation à l'identification des produits (alimentaires ou autres) potentiellement contaminés ;
- Accompagnement concret des assurés à la réduction de leur exposition à ces polluants à travers des ateliers collectifs.

A noter que les actions portées par des structures bénéficiant déjà d'un financement par ailleurs (MSP, CPTS, centres de santé) pour l'activité, les actions relevant des missions d'autres organismes/structures, les actions en lien avec des partenariats privés/des marques ou des mutuelles, ne peuvent être proposées dans le cadre de cet appel à projets.

Pour toute demande de reconduction ou d'extension de projet, il est rappelé que le promoteur doit fournir à la caisse les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de l'action réalisée en N-1 ainsi que leur analyse, dont le contenu permettra de juger de la pertinence et de la performance de l'action, sous peine de refus du dossier dans le cas contraire.

III- LIEUX DE REALISATION DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Ces actions peuvent être réalisées dans différents lieux de vie, espaces publics ou privés, et institutions fréquentées par les publics prioritaires. Certaines actions pourraient être réalisées en distanciel, notamment des webinaires en direction des professionnels ou des assurés.

- Municipalités, CCAS, quartiers prioritaires de la ville,
- Structures accueillant des personnes éloignées du soin et de la prévention (associations d'aide aux personnes en difficulté, maisons de quartier, résidences sociales),
- Structures accueillant des séniors : résidences autonomie, EHPAD,
- Associations de patients éligibles à la vaccination,
- Ateliers collectifs maternité organisés par l'AM,
- Structures d'aide à domicile,
- Consultations de PMI,
- Entreprises pour des actions d'information et d'éducation en santé de leurs salariés.

Les actions de proximité sur les lieux de vie sont à prioriser.

IV- UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION ET PEDAGOGIQUES NATIONAUX EXISTANTS

¹ Arrêté du 28 septembre 2023 fixant la liste des substances présentant des propriétés de perturbation endocrinienne mentionnées aux I et II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique et les catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier mentionnées au II de l'article L. 5232-5 du code de la santé publique. JO du 12 octobre 2023. NOR : TREP2323345A

En cas d'utilisation d'outils, il est recommandé de recourir aux **outils** proposés par la **Fédération Promotion Santé (ex-FNES) ou par Santé publique France**. Les ressources relatives aux différents sujets de santé publique ayant déjà fait l'objet de campagnes de prévention sont mis à disposition par la Fédération Promotion Santé ainsi que ses antennes régionales.

→ Utilisation des outils de communication nationaux existants et sites utiles :

- Ameli pour l'Assurance Maladie : <https://www.ameli.fr/> ,
- Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/>
- Fédération Promotion Santé : <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- Fondation pour l'Audition : <https://www.fondationpourlaudition.org/audition-et-surdites/la-sante-auditive-113>
- Le site inter-régional de ressources pour agir en éducation et promotion de la santé-environnement : <https://agir-ese.org/>
- Femmes Enceintes Environnement et Santé : <https://www.projetfees.fr/>
- Le nouveau portail d'information créé dans le cadre de la Stratégie nationale Chlordécone : <https://www.chlordecone-info.fr/>

V- CALENDRIER DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Les projets peuvent être réfléchis de façon pluriannuelle sur deux années civiles consécutives en vue d'être reconduits ou de développer des volets complémentaires lors des exercices ultérieurs, lorsque les résultats s'avèreront probants.

Le promoteur devra présenter explicitement le projet : objectif, identification et contenu de chaque action avec son calendrier de réalisation, et pour chacune, le détail du budget demandé par année civile.

L'engagement de l'Assurance Maladie dans la convention 2026 portera sur le budget 2026.

Pour les projets pluriannuels, un accord de principe pour 2027 pourra être donné au regard de la pertinence sur le contenu, la durée, le budget proposés.

VI- CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS EN VIGUEUR

Chaque action locale se doit d'être en conformité avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé ou de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives au sujet choisi et des textes réglementaires en vigueur sur le sujet.

VII- REGLES DE FINANCEMENT

Ces règles doivent être **strictement** respectées.

Il est rappelé que la recherche de co-financeurs est vivement préconisée pour les projets d'un montant élevé.

Les subventions sont allouées pour les seules dépenses d'intervention (pour la mise en place d'actions telles que prévues au II ci-dessus).

Les dépenses de fonctionnement, tenues de permanence, d'accueils, les matériels et investissements, dépenses de logistique, ne seront pas financés dans le cadre de cet appel à projets.

Il en va de même pour les gadgets, goodies, frais de bouche, activités de loisirs/jeux et frais liés à des moments de convivialité.

Ci-dessous quelques précisions quant à certains postes de dépenses éligibles :

Vacations des intervenants externes à l'Assurance Maladie

Les vacations des intervenants externes peuvent être financées pour des actions ponctuelles telles que précisées ci-dessous.

Les vacations comprennent le temps :

- d'animation,
- préparation de l'action, coordination, trajet (finançables à la condition qu'ils soient justifiés au regard de l'action déposée).

Le nombre de vacations et le nombre d'intervenants doivent être « réalistes » au regard de l'action déposée. Le promoteur s'assurera de la cohérence du nombre de vacations et du nombre d'intervenants. Il veillera à ne pas multiplier le temps de préparation pour un même contenu d'intervention.

Il convient de faire appel prioritairement aux compétences locales, en privilégiant un principe de proximité des intervenants par rapport au(x) lieu(x) de l'action. Ceci dans un double objectif de limitation des temps de trajets et frais de déplacements afférents, ainsi que de territorialisation de l'action et de connaissance, par les intervenants, du territoire et des publics auprès desquels ils interviennent.

Concernant les personnes salariées d'une structure, les vacations ne peuvent rémunérer que des activités directement en lien avec l'action **et** réalisées en dehors du contrat de travail avec leur employeur.

Il est rappelé qu'aucun des postes de dépenses pour lesquels un financement est sollicité ne doit faire l'objet d'un double financement.

Concernant les professionnels de santé libéraux, les vacations rémunèrent leur activité exclusivement dédiée à l'action, en dehors de leur activité libérale au sein de leur cabinet.

Les vacations des intervenants porteront sur les thèmes inscrits au cahier des charges « santé environnementale ».

Une attention particulière sera portée sur la compétence des intervenants et les recommandations HAS en vigueur.

- **Forfait 75 €/heure** : professions médicales : médecins, sages-femmes
- **Forfait 50 €/heure** : pharmaciens, auxiliaires médicaux : infirmiers, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes
- **Forfait 40 €/heure** : non professionnels de santé

Ces différents forfaits concernent aussi les membres des MSP, centres de santé et PMI, qui interviennent en dehors de l'activité de leur structure.

Actions de formations

Seules les formations des **personnes relais** et **en lien direct** avec une action éligible dans le cadre du présent cahier des charges peuvent être financées, dès lors qu'elles n'appartiennent pas à la structure participant au projet.

Les formations s'inscrivent dans une perspective de participation de la personne formée à **intervenir sur plusieurs exercices** (notamment pour les pairs intervenants).

Toutes les formations (et les outils en lien) relevant de la formation initiale ou continue, les formations en lien avec du matériel/des outils, et toute autre formation éligible à un financement par ailleurs, sont exclues du financement.

Indemnités kilométriques / nuitées

En cas de nécessité de faire appel aux ressources expertes/médicales, il sera fait appel autant que possible aux ressources loco-régionales.

Les indemnités kilométriques sont prises en charge à hauteur du barème fiscal en vigueur.

Les nuitées ne sont pas éligibles au financement.

Outils/supports de communication et d'information en lien avec les actions de proximité

L'utilisation des **outils nationaux** doit être priorisée. Le matériel élaboré par l'Assurance Maladie et Santé publique France est mis à disposition des porteurs de projets.

Les outils nationaux, lorsqu'ils existent, contiennent les messages qu'il convient de relayer auprès des publics cibles. Ils ont fait l'objet de validation par les experts et les institutions au niveau national. Si des outils ont été précédemment élaborés au niveau local et ont démontré leur efficacité, ils pourront cependant être réutilisés en complément des outils nationaux. Dans tous les cas, leur utilisation et diffusion devront être accompagnées d'actions collectives de proximité.

Comme indiqué ci-dessus, les outils étant disponibles sur les problématiques de santé concernées par cet appel à projets, le financement sera possible uniquement pour :

- les outils/supports qui n'existent pas (cas particulier des DROM) et après échanges de la CGSS/CSS ou avec **la CNAM**, et qu'ils soient accompagnés d'actions de proximité en éducation à la santé,
- les supports spécifiques destinés à informer de la tenue d'actions collectives de proximité en éducation à la santé (ex : invitation à des ateliers, information sur l'action).

A noter que les créations, achats, locations, d'outils/d'espace de diffusion/sites/supports ne sont pas finançables.

Suivi/évaluation des actions

Dans tous les cas, l'évaluation de l'action est obligatoire.

La non production conduira à une non reconduction lors des années ultérieures.

S'il fait l'objet d'une valorisation financière, le budget de l'évaluation doit être distinct de celui de l'action, et présenté par postes de dépenses.

Le coût de l'évaluation doit être chiffré en fonction de l'importance de l'action. Il doit être raisonnable et en tout état de cause inférieur ou égal à 5% du montant alloué par l'Assurance Maladie pour l'action.

VIII- SUIVI ET EVALUATION DU PROJET / DES ACTIONS

Chaque action doit obligatoirement faire l'objet **d'un suivi et d'une évaluation** dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives dont les pièces comptables attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés (récupération d'indus) ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

Le projet de financement d'action locale devra comprendre une proposition d'évaluation de l'action, dès son dépôt.

L'évaluation des actions comprendra, dans la mesure du possible une évaluation de :

- Processus : évaluation de la mise en œuvre effective de l'action mise en place ;
- Résultats : évaluation qualitative et quantitative des effets réels de l'action (changement de comportements, réalisation des dépistages pendant ou suite à l'action, etc...).

Des outils d'évaluation communs tels que des questionnaires distribués avant et après l'action aux participants peuvent être proposés afin d'évaluer notamment (les indicateurs peuvent être adaptés en fonction du type d'action, la liste n'est pas exhaustive) :

- le nombre de participants (indiquer si possible le ratio par rapport au nombre de personnes prévues dans le projet) ;
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'une sensibilisation (personnes ayant bénéficié de l'entièreté du discours de sensibilisation) ;
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'une consultation de sensibilisation ou d'accompagnement vers un dépistage auditif ;
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'un acte de dépistage auditif (à l'occasion de l'action) ;
- les éléments permettant d'apprécier un changement de comportement ;
- la satisfaction globale des participants à l'aide de questionnaires par exemple.

L'évaluation de l'action doit donc s'attacher à :

- mesurer l'atteinte du/des public(s) cible(s) ;
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...) ;
- expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration ;
- mesurer l'efficacité de l'action.

En cas de renouvellement ou de poursuite d'action en 2026 :

Il est rappelé que le promoteur a dû produire à la caisse les éléments d'évaluation de l'action réalisée en 2025 ayant permis d'en juger la pertinence.

Il s'agit notamment :

- d'un bilan incluant des éléments d'évaluation quantitatifs et qualitatifs,
- d'un bilan comptable et les justificatifs de dépenses.

La production de ces éléments sera également nécessaire pour les actions qui se dérouleront en 2027 et qui auront obtenu un accord de principe en 2026 pour 2027.

IX- REMPLISSAGE DE LA FICHE PROJET – CONSIGNES GENERALES PREALABLES AVANT ENVOI

Consignes générales préalables au dépôt des dossiers pour lesquels un financement est sollicité :

Le projet d'un promoteur peut recouvrir plusieurs actions pour lesquelles un financement est sollicité (exemple : un forum, suivi d'ateliers). Dans ce cas, une seule fiche projet est à compléter mais un détail par action est nécessaire.

1. Remplissage de la fiche projet (cf annexe):

Il doit respecter les règles suivantes :

- une seule fiche par projet envoyée par le promoteur ;
- la fiche projet décline chacune des actions constituant le projet ;
- les différents volets d'un même projet (information/sensibilisation, actions pédagogiques...) ou les déclinaisons d'une même action envers différents publics ou dans différents lieux doivent être décrites par le promoteur sur la même fiche projet ;
- la fiche projet ne doit **pas être modifiée** par le promoteur dans sa structuration ;
- **le descriptif des actions (objectif, contenu, calendrier, budget) doit être suffisamment précis** pour en permettre l'analyse et l'instruction au niveau national ;
- les crédits sollicités doivent être précisés **poste de dépense par poste de dépense** dans le tableau de la partie ***budget prévisionnel et financement du projet*** qui doit être conservé en l'état et dûment rempli **de façon détaillée pour chacune des actions** afin d'identifier pour chacune son coût, et en respectant, s'agissant de l'utilisation de fonds publics, les règles des critères d'attribution des crédits ;
Ils doivent être différenciés des autres cofinancements éventuellement demandés.
Il est rappelé que **les crédits non utilisés** devront être restitués.

2. Envoi des projets pour demande de financement :

Il doit être effectué uniquement auprès des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle le porteur du projet est implanté, en veillant à respecter strictement les règles suivantes afin de faciliter leur traitement :

- en un seul envoi pour l'ensemble des projets si le promoteur porte plusieurs projets : ex ne pas annuler et remplacer un projet, ne pas procéder à des demandes « au fil de l'eau », ne pas adresser de demandes de financement complémentaires ;
- dans le respect strict des dates d'envoi fixées par la caisse.

Chaque action doit **obligatoirement** faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.

POINTS DE VIGILANCE

Les critères suivants doivent être respectés :

- l'inscription des projets dans le **champ des actions et publics prioritaires** retenus ;
- porter des actions cohérentes avec la stratégie nationale de santé 2023/2027 et les plans nationaux cités plus haut dans le document ;
- la conformité avec les recommandations de la HAS et les textes réglementaires en vigueur relatifs à la thématique traitée ;
- la présence d'une **description précise des actions et des postes budgétaires** pour permettre une bonne compréhension de leurs actions aux niveaux local, régional et prendre une décision éclairée d'attribution ou non des financements ;
- la production d'une **évaluation** et des **pièces justificatives et comptables afférentes aux actions réalisées (bilan financier)** sous peine d'inéligibilité lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie. Par ailleurs, l'évaluation de l'action est à **produire obligatoirement pour toute demande de reconduction ou extension de projet, sous peine de refus** ;
- la **restitution des crédits non utilisés** sous peine de poursuite et d'inéligibilité du promoteur concerné lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie.